

N° 31
24 Mai 2023

Par courriel : Daniel Roger, Président
Sylvain Denis, Antoine Serre, Laëtitia Charteau, Laurent Bauvineau, Laurence Paré

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

Mme Laëtitia Charteau, membre du club de Bouaye Fc (518479), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Laurence Paré, membre du club de St-Herblain Uf (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne Fc (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Antoine Serré, membre du club de St-Julien Divatte Fc (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 30 du 17 mai 2023 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 21 mai ont été reçues.**

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

3. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

4. Coupes Féminines

La Commission homologue les résultats de la finale des Coupes Féminines sous réserve du contrôle des formalités administratives.

- **Seniors Féminines**

La Commission félicite l'équipe du Gf Sud Loire La Montagne vainqueur face à l'équipe du Gf Loireauxence Vair Belligné sur le score de 2 buts à 0.

- **U18 Féminines**

La Commission félicite l'équipe du Gf Loireauxence Vair Belligné vainqueur face à l'équipe du Gf Hâvre et Loire sur le score de 5 buts à 1.

- **U15 Féminines à 11**

La Commission félicite l'équipe de St-Nazaire Af vainqueur face à l'équipe du Gf Nant'Est sur le score de 1 but à 0.

- **U15 Féminines à 8**

La Commission félicite l'équipe de Ste-Pazanne Fc Retz vainqueur face à l'équipe de l'Ac Chapelain sur le score de but à 1 puis 4 buts à 3 aux tirs au but.

La Commission remercie par ailleurs le club de l'ES Vertou Foot et la Mairie de Vertou qui ont reçu les finales.

Le Président,
Daniel Roger

La Secrétaire,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif										
Dossier :	21099660	Match :	66428.1	Départemental U15f A8 / 4			Groupe A		801	
Date :	19/05/2023		20/05/2023	522724	Ent.Ufsh-La Mellinet 1		-	560160	Bouguenais Foot 1	
Personne :							Club : 522724 U. FRATERNELLE ST HERBLAIN			
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait					24/05/2023	24/05/2023	40,00€	